n° 384/96. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. **Délais**

a) *Délai général*

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis. Ce délai s'applique à toutes les parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la plainte; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission.

b) *Délai spécifique concernant les échantillons*

Toute information concernant la composition des échantillons doit être communiquée à la Commission dans les quinze jours suivant la publication du présent avis, car la Commission entend consulter les parties concernées qui en ont exprimé le souhait sur la composition définitive des échantillons dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

c) *Adresse de la Commission*

Commission européenne
Direction générale I
Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions C et E
Cort 100 4/30
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32-2) 295 65 05; télex: 21877 COMEU B].

8. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaire ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 384/96.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.734 — Melitta/Dow-Newco)

(96/C 266/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 juillet 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1]. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0734. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).